

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Enoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes.

Le père d'Alain a été victime d'une agression de la part d'un jeune délinquant, Jean-Victor, dans le métro. L'agresseur a été poursuivi dans le cadre des comparutions immédiates pour violences volontaires sans ITT mais avec arme (bombe lacrymogène), mais il a été relaxé par la juridiction, notamment parce que l'usage de l'arme n'était pas établi. Alain se demande si une action civile peut prospérer.

Le père d'Alain est décédé des suites d'une longue maladie avant même d'avoir pu consulter un avocat afin de mettre en place cette instance civile. Alain se demande s'il peut agir aux lieu et place de son père, sachant qu'il s'agit obtenir réparation du bris d'un téléphone portable (Jean-Victor s'est emparé du téléphone du père d'Alain et l'a jeté) et de la souffrance du père d'Alain, alors malade. L'agression dont il a été victime a abrégé ses jours...

Du fait que l'agression du père d'Alain a abrégé ses jours, Alain souhaite obtenir, à titre personnel, des dommages et intérêts...

Le père d'Alain était un grand amateur de viande chevaline. Le boucher du quartier a demandé à Alain si, lui aussi, pouvait demander des dommages et intérêts, car cette mort abrégée lui cause un préjudice. Enfin, il apparaît, au cours de l'enquête, que le père d'Alain avait violemment pris à partie Jean-Victor, en l'injuriant et en lui donnant des coups. Ce comportement a-t-il une influence sur l'issue de l'instance civile ?

Question 1 : Le père d'Alain pouvait-il intenter une action civile malgré la relaxe de l'agresseur ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence. Dans un autre arrêt en date du 7 mai 2003 ([Cass. 2ème civ., 7 mai 2003](#), Bull. civ., 2003, II, n° 140, D., 2004, somm. p. 1343, obs. P. Jourdain, JCP, 2004, I, 1101, chron. G. Viney). Le père d'Alain peut espérer obtenir une indemnisation civile malgré la relaxe par le tribunal correctionnel.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence. Dans un autre arrêt en date du 7 mai 2003 ([Cass. 2ème civ., 7 mai 2003](#), Bull. civ., 2003, II, n° 140, D., 2004, somm. p. 1343, obs. P. Jourdain, JCP, 2004, I, 1101, chron. G. Viney). Le père d'Alain peut espérer obtenir une indemnisation civile malgré la relaxe par le tribunal correctionnel.

Question 2 : Alain peut-il intenter l'action aux lieu et place de feu son père ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Il est admis aujourd'hui que l'action en indemnisation se transmet aux héritiers, qu'il s'agisse d'obtenir réparation d'un préjudice matériel (destruction du téléphone portable) ou d'un préjudice moral du défunt.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Il est admis aujourd'hui que l'action en indemnisation se transmet aux héritiers, qu'il s'agisse d'obtenir réparation d'un préjudice matériel (destruction du téléphone portable) ou d'un préjudice moral du défunt.

Question 3 : Alain peut-il agir afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice personnel ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Cette action est strictement personnelle, i.e. indépendante de celle de son auteur : c'est ce que l'on appelle le dommage par ricochet, les héritiers agissant proprement comme des victimes, ayant subi un préjudice consécutif au décès de leur auteur (préjudice dit d'affection). Lorsqu'une personne est tuée ou blessée, ce fait a des conséquences sur d'autres personnes : celles aux besoins desquelles la victime subvenait (préjudice matériel par ricochet) et celles qui témoignaient pour la victime de l'affection (préjudice moral par ricochet). Alain peut donc agir du fait que l'agression a accru la douleur de feu son père.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Cette action est strictement personnelle, i.e. indépendante de celle de son auteur : c'est ce que l'on appelle le dommage par ricochet, les héritiers agissant proprement comme des victimes, ayant subi un préjudice consécutif au décès de leur auteur (préjudice dit d'affection). Lorsqu'une personne est tuée ou blessée, ce fait a des conséquences sur d'autres personnes : celles aux besoins desquelles la victime subvenait (préjudice matériel par ricochet) et celles qui témoignaient pour la

victime de l'affection (préjudice moral par ricochet). Alain peut donc agir du fait que l'agression a accru la douleur de feu son père.

Question 4 : Le boucher chevalin pourra-t-il obtenir réparation de son préjudice ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Certes, depuis l'[arrêt Dangereux du 27 février 1970](#), il n'est plus nécessaire qu'un lien de droit existe entre le demandeur et la victime. La lésion d'un simple intérêt licite suffit. Le concubin, le partenaire d'un pacs ou un simple ami du défunt peuvent agir en justice : cet élargissement des demandeurs à l'action ne signifie pas uniformité quant aux préjudices, tant dans leur nature que dans leur montant. Les juridictions exigent la preuve du dommage par le demandeur : le chagrin d'un ami est parfois plus sincère que celui d'un membre de la famille. Ainsi, certains proches du défunt, même s'ils ne sont pas héritiers, peuvent agir en justice lorsqu'ils sont en mesure de prouver qu'ils subissent un préjudice personnel lié à la mort de la victime. Ce peut être, par exemple, le cas d'amis ou de voisins. Il paraît toutefois douteux que les juges saisis admettent la possibilité du boucher chevalin d'agir, au motif qu'il a perdu des commandes entre la mort prévue du père d'Alain et sa mort abrégée par l'agression.

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Certes, depuis l'[arrêt Dangereux du 27 février 1970](#), il n'est plus nécessaire qu'un lien de droit existe entre le demandeur et la victime. La lésion d'un simple intérêt licite suffit. Le concubin, le partenaire d'un pacs ou un simple ami du défunt peuvent agir en justice : cet élargissement des demandeurs à l'action ne signifie pas uniformité quant aux préjudices, tant dans leur nature que dans leur montant. Les juridictions exigent la preuve du dommage par le demandeur : le chagrin d'un ami est parfois plus sincère que celui d'un membre de la famille. Ainsi, certains proches du défunt, même s'ils ne sont pas héritiers, peuvent agir en justice lorsqu'ils sont en mesure de prouver qu'ils subissent un préjudice personnel lié à la mort de la victime. Ce peut être, par exemple, le cas d'amis ou de voisins. Il paraît toutefois douteux que les juges saisis admettent la possibilité du boucher chevalin d'agir, au motif qu'il a perdu des commandes entre la mort prévue du père d'Alain et sa mort abrégée par l'agression.

Question 5 : Le comportement du père d'Alain peut-il avoir un effet sur les actions civile ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La faute prouvée de la victime est opposable à ses héritiers. En cas de faute de victime, conjuguée avec la faute de l'auteur du dommage, le partage de responsabilité s'impose aux ayants cause de la victime défunte, bien qu'ils se prévalent d'un préjudice personnel qui leur est causé par la mort de celle-ci. En l'espèce, le comportement du père d'Alain apparaît comme fautif, ce qui entraînerait une diminution des dommages intérêts alloués.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La faute prouvée de la victime est opposable à ses héritiers. En cas de faute de victime, conjuguée avec la faute de l'auteur du dommage, le partage de responsabilité s'impose aux ayants cause de la victime défunte, bien qu'ils se prévalent d'un préjudice personnel qui leur est causé par la mort de celle-ci. En l'espèce, le comportement du père d'Alain apparaît comme fautif, ce qui entraînerait une diminution des dommages intérêts alloués.